

COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE SPORTS EN GAZON SYNTHETIQUE

PLAN GENERAL DE COORDINATION SIMPLIFIE en matière de SECURITE et de PROTECTION de la SANTE

établi en vertu des articles L4532- et R4532.44 du Code du Travail
mis à jour au cours du chantier en application des articles R4532-47 et R4532-48

DATE de mise à jour	OBSERVATIONS
2 NOVEMBRE 2011	PGCSPS initial

SOMMAIRE

0. PREAMBULE	4
1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Présentation des intervenants	5
1.3. Mission du Coordonnateur	6
1.4. Règlements	7
1.5. Renseignements généraux	8
1.6. Sujétions liées au site	8
1.7. Renseignements administratifs	10
2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE COORDONNATEUR	11
2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution	11
2.2. Installation de chantier et locaux communs	11
2.3. Locaux privés	12
2.4. Clôture de chantier	12
2.5. Circulation et accès	12
2.6. Signalisation et protections collectives	13
2.7. Protections individuelles	13
2.8. Enoncé des risques	14
3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT	18
3.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation	18
3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels	19
3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses	20

3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres	20
3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés	20
3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale	21
3.7. Les mesures prises en matière d'interaction sur le site	22
4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFACES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER	22
4.1. Prestations spéciales pour travaux sous circulation :	22
5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT	23
6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE	23
6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération	23
6.2. Mesures communes d'organisation des secours	24
7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	24
7.1. Sujétions dues à la présence simultanée d' entreprises différentes sur le chantier	24
7.2. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)	25
7.3. Dispositions particulières concernant la sous-traitance, l'utilisation de personnel intérimaire, d'artisans, la visite d'inspection préalable, le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.	
8. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	31
9. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS ET D'EVACUATION	31
10. HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL	31
11. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES	32

0. PREAMBULE

Cette opération sera réalisée en tenant compte des nouvelles dispositions de sécurité et de protection de la santé applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, issues de la Loi n° 14.18 du 31.12.1993, portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n°92.57 du 24.06.92 et définies par les décrets du 26.12.94 et des 4 et 6 mai 1995.

A ce titre, l'attention de toutes les entreprises est attirée sur le fait qu'elles devront tenir compte des modalités d'organisation issues de ce texte qui représentent les mesures minimales à observer, et notamment des deux éléments suivants :

- a) Il a été désigné pour les phases conception et réalisation de l'opération, comme le prévoit le texte, un coordonnateur dont la fonction est d'organiser la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé entre les différents intervenants du chantier.
- b) Le présent document intitulé **Plan Général de Coordination Simplifié en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS)**, établi en application des dispositions de l'article L 4532-8 du Code du Travail, remplace la notice d'Hygiène et de Sécurité des Travailleurs telle que définie à l'article 2 du décret n°996 du 19.04.77, aujourd'hui abrogé.

La différence essentielle qui existe entre les deux documents précités, réside dans le fait que le PGCSPS est un élément **évolutif** remis à jour par le Coordonnateur en fonction du déroulement du chantier.

Le PGCSPS intégrera, en les harmonisant, les **Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)** qui devront être remis par les entreprises intervenantes et leurs sous-traitants (Art. R4532-58 a R4532-66 du Code du Travail), **après inspection commune** avec le Coordonnateur (Art. R4532-11 a R4532-16 du Code du Travail), et selon le canevas du « **cadre type de PPSPS** » (Annexe 3 au présent PGCSPS)

Dans l'ensemble du PGCSPS, les termes « entreprise » et « entrepreneur » désignent, qu'ils soient titulaires uniques, co-traitants ou sous-traitants, aussi bien les travailleurs indépendants que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur ce chantier.

L'attention des entreprises est attirée sur l'exigibilité de ce PPSPS, en son absence **l'entreprise ne sera pas autorisée à pénétrer sur le chantier même si son délai d'exécution court.**

1. LES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF INTERESSANT LE CHANTIER ET NOTAMMENT CEUX COMPLETANT LA DECLARATION PREALABLE

1.1. Présentation du projet

Le projet concerne les Travaux de construction d'un terrain multisports avec mise en place d'une pelouse synthétique.

Au regard de la réglementation relative à la Sécurité et la Protection de la Santé, et par l'importance des travaux à réaliser, cette opération de **génie civil** se classe en **3^{ème} catégorie** (art R4532-1 du Code du Travail).

Le marché se décompose en 4 lots à savoir :

- Lot n° 1 – Terrassements et Réseaux Divers
- Lot n° 2 – Drainage structure – Gazon synthétique – Equipements sportifs
- Lot n° 3 – Clôtures et portails
- Lot n° 4 – Electricité et Eclairage stade

1.2. Présentation des intervenants

Maîtrise d'Ouvrage

COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

Rue Georges Clémenceau
83136 LA ROQUEBRUSSANNE
Tél : 04 94 37 00 90
Fax : 04 94 86 81 72

Maîtrise d'Œuvre

Cabinet SNAPSE

140, Rue du mas de fustier
83390 PUGET VILLE
M. TERRE Thierry
Tél : 04 94 28 28 28
Fax : 04 94 13 86 30
Email : snapse.thierry@wanadoo.fr

1.2.1. *Coordonnateur SPS*

BECS. Infrastructures

Bureau du VAR

ZAC des BOUSQUETS

126, rue de l'évolution

83390 CUERS

☎: 04.94.08.38.06

☎: 04 94 36.07.99

1.2.2. **ENTREPRISES**

NC A CE JOUR

1.3. Mission du Coordonnateur

En ce qui concerne tout intervenant sur le chantier, afin de faire appliquer les mesures qu'il juge utiles dans le cadre de ses missions et en matière d'hygiène et de sécurité, le Coordonnateur pourra :

1- Procédure amiable

Informar les entreprises sur les erreurs de sécurité :

- à l'occasion des réunions ordinaires (réunion de chantier ou de collège)
- ou à l'occasion d'une réunion extraordinaire déclenchée à cet effet,
- ou par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante.

2 - Si ses remarques ou ces dispositions ne sont pas suivies d'effets ou s'il estime qu'il y a urgence ou danger, le Coordonnateur a la possibilité d'utiliser les procédures coercitives suivantes :

- stopper la tâche ou le poste de travail présentant des risques,
- mettre en demeure l'entreprise de remédier sous huit jours aux manques de sécurité constatés
- avec l'accord du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, décider de l'arrêt de l'entreprise,
- proposer au maître d'ouvrage la résiliation du marché de l'entreprise défaillante.

3 - **En cas de risque grave et imminent**

Le coordonnateur aura autorité pour arrêter une entreprise.

Les arrêts de chantier pour raison de sécurité, décidés par le Coordonnateur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvre ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part du Maître d'Ouvrage.

Les interventions du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et du Coordonnateur ne dégagent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur et ne le dispensent pas de compléter les dispositions prises.

1.4. Règlements

Il est rappelé qu'en matière d'hygiène et de sécurité c'est le livre II - titres II et III "Hygiène et Sécurité du travail" du Code du Travail qui est applicable.

Les documents ci-après constituent la **liste non exhaustive** des textes de référence :

- la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 (transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992)
- le décret 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail ;
- le décret n°47-1592 du 23 Août 1947 modifié intéressant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autre qu'ascenseurs et monte-charge ;
décrets modificatifs : 50-1121 du 9 septembre 1950, 62-1028 du 18 août 1962, 89-78 du 7 février 1989, 93-41 du 11 janvier 1993 et 95-607 du 6 mai 1995,
- le décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 modifié réglementant la protection des travailleurs, en regard des risques électriques ;
décret modificatif : 95-607 du 6 mai 1995,
- le décret n° 87-231 du 27 Mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux de bâtiment, les travaux publics et les travaux agricoles.
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière : Livre I, Signalisation des routes, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.
- l'arrêté du 5 mars 1993 modifié le 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à des vérifications générales périodiques prévues aux articles R4721-11, R4323 -22 a R4323-28 et R4535-7 du Code du Travail.
- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues aux articles R4523-95 a R4323-103, R4535-7, R4721-12 du Code du Travail.

Commentaires

Une attention particulière doit être apportée par l'entreprise au respect des prescriptions du **code du travail** et de ses textes d'application :

|| « portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité

applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles. »

Une aide peut être trouvée dans l'utilisation et la mise à disposition des personnels des publications de l'INRS et de l'OPPBTP (manuels de sécurité, mémo-pratiques, fiches de sécurité, ...)

1.5. Renseignements généraux

- En application des articles L4532-1 à R4532-18, et R4532-3 du code du travail, cette opération ne fait pas l'objet, de la part du Maître d'Ouvrage, d'une **déclaration préalable** (Opération de catégorie 3)

Chaque entreprise doit transmettre

⇒ « la déclaration d'ouverture de chantier » qui lui incombe, aux organismes de prévention (imprimé n° S.6206 OPPBTP et INRS)

⇒ « la déclaration d'intention de commencer les travaux » (DICT), aux concessionnaires concernés, (liasse Cerfa n° 90-0189 disponible en mairie)
DICT au moins 10 jours avant le début des travaux, valable 2 mois.

- Le Maître d'Ouvrage prendra les arrêtés de circulation concernant l'exploitation des voies.
- La durée effective globale des travaux est estimée à : **Le délai maximum d'exécution des travaux est de 5 mois comprenant une période de préparation de 1 mois.**
- Le nombre d'entreprises devant intervenir, sous-traitants compris est estimé à **4**.
L'effectif prévisible ne devrait pas dépasser **8 personnes** en périodes de pointe, l'effectif global équivalent pour le volume des travaux **est inférieur à 500 hommes - jour.**

1.6. Sujétions liées au site

1.6.1. *Travaux sous circulation*

Le trafic sur l'ensemble des voiries existantes pouvant desservir le chantier devra être assuré pendant toute la durée des travaux, ceci étant une contrainte majeure d'exécution.

Seules des interruptions programmées de quelques minutes de la circulation routière pourront être tolérées.

1.6.2. *Canalisations et câbles*

Suite aux DICT les dispositions nécessaires seront prises pour l'exécution aux abords des diverses canalisations et câbles pouvant exister sur le site.

Des créations, déplacements ou enfouissement des réseaux des concessionnaires seront exécutés dans le cadre de cette opération. Les entreprises seront tenues au

respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux. En outre, avant le début des travaux, les entreprises effectueront le piquetage des éventuels réseaux enterrés, conformément au marché.

Le Maître d'Oeuvre attire l'attention de l'entreprise sur la présence approximatif du chantier ou dans l'emprise de celui-ci, selon les définies, les réseaux suivants :

- Assainissement existant
- Câbles France Télécom
- Câbles EDF et Eclairage Public
- Réseau Eau Potable
- Réseau GAZ (si réseau existant)

• **Interférences avec lignes électriques.**

Lorsque les travaux doivent être effectués au voisinage d'une ligne, d'une canalisation ou d'une installation électrique souterraine, on devra en priorité prendre les dispositions **d'une mise hors tension.**

Le travail dans ce cas là ne pourra commencer que lorsque le responsable est en possession d'une attestation de mise hors service écrite, datée et signée par l'exploitant.

Lorsque la mise hors tension n'est pas possible, l'entreprise doit s'assurer que la réalisation des travaux n'amènera pas le personnel lui même ou les objets qu'il utilise (appareil de levage, pièces métalliques type blindage, etc.) à s'approcher à une distance inférieure à :

Pour lignes souterraines.

- ⇒ approche des engins mécaniques à moins de : 1,50 mètres,
- ⇒ Baliser les emplacements de façon très visible (pancarte, banderoles, fanions ou moyens équivalents) Ce balisage sera effectué avant et maintenu pendant toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur sera tenu au respect des dispositions réglementaires applicables et des prescriptions techniques ou administratives définies par chaque gestionnaire de ces réseaux.

Nota :

Il convient dans certains cas de mettre en place des moyens complémentaires (tels que, pose de gabarits, d'une signalisation au voisinage et au droit de ces lignes ainsi que de la protection des supports, barrières, écrans de repérage ou gaines isolantes pour la basse tension, etc.) de désigner un surveillant de travaux et d'informer le personnel.

• **Sujétions du voisinage d'une conduite de gaz.(si réseau existant)**

Lorsque des travaux doivent être effectués à moins de 15 mètres d'une conduite de gaz sous pression, l'entreprise devra :

- ⇒ S'assurer que l'exploitant des conduites soit averti de l'imminence de ces travaux de proximité,
- ⇒ Baliser les emplacements de façon très visible (pancarte, banderoles, fanions ou moyens équivalents) Ce balisage sera effectué avant et maintenu pendant toute la durée des travaux.

- ⇒ Assurer une surveillance permanente particulière par une personne qualifiée de l'entreprise.
La personne étant nominativement désignée dans le PPSPS.

Travaux en zone urbaine.

La circulation pour accès aux habitations et activités riveraines, sera maintenue en permanence pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises titulaires devront prendre les dispositions suivantes :

- La signalisation au droit du chantier sur les trajets des riverains, piétons et/ou motorisés, en respect des dispositions du C.C.A.P.
- Le maintien éventuel des accès des riverains en permanence pendant la durée des travaux et avec toutes les mesures de sécurité
- Par visibilité réduite, un ou plusieurs agents de l'entreprise, munis de fanion K1, avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée

1.7. Renseignements administratifs

1.7.1. Services publics

COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE SERVICES TECHNIQUES

Hôtel de Ville
Rue Georges Clémenceau
83136 LA ROQUEBRUSSANNE
Tél: 04.94.37.00.90
Fax: 04.94.86.81.72

METEOROLOGIE: C.C.I.V. ☎ 04.94 97 23 57

1.7.2. Concessionnaires

Chantier soumis à DICT : liste des Services où peuvent être consultés les plans des réseaux, existants dans l'emprise de l'ouvrage.

Pour toutes informations se référer à la demande de renseignements faite par le maître d'ouvrage en application du décret n°91 1147 du 14 octobre 1991(art.4).Ces informations doivent également être disponibles auprès de la commune ou sont implantés les ouvrages.

1.7.3. Services d'urgence

GENDARMERIE

Gendarmerie Nationale ☎ 17

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Centre de Secours ☎ **18**

S.A.M.U. ☎ **15**

CENTRE HOSPITALIER

Hôpital
 Jean
 Marcel

Boulevard Joseph Monnier
 83170 Brignoles

Tél. 04 94 72 66 00

1.7.4. Organismes de prévention

Inspection du travail	DIRECCTE PACA Unité Territoriale du Var	117, Boulevard Charles BARNIER BP 131 83071 TOULON CEDEX	☎ 04 94 09 64 00
CARSAT DU SUD EST		Prévention AT Service DRP Rue Emile OLLIVIER 83000 TOULON	☎ 04 94 46 89 62 ☎ 04 94 46 89 63
O.P.P.B.T.P.		10, place de la Joliette Atrium 10.6 13002 MARSEILLE	☎ 04 91 71 48 48 ☎ 04 91 22 66 64

**2. LES MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ARRETEES
 PAR LE MAITRE D'OEUVRE EN CONCERTATION AVEC LE
 COORDONNATEUR**

2.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le maître d'œuvre doit établir un calendrier prévisionnel à joindre au DCE.

2.2. Installation de chantier et locaux communs

- l'ensemble des locaux devra être implanté en dehors du périmètre d'influence ou de risques notamment des zones d'activité :
 - zone d'évolution d'appareil de levage,
 - zone d'évolution ou de circulation de production,
 - zone de dépôt ou de stockage de matériaux ou matériel,
 - zone de glissement de terrain
- les locaux seront munis de moyens de lutte contre un début d'incendie, conformément aux dispositions réglementaires,
- une voie d'accès depuis la voie publique, ainsi qu'une aire de stationnement affectée exclusivement aux véhicules privés, devront être assurés pour les locaux réservés du personnel (vestiaires, sanitaires, restauration).

- le nettoyage des locaux et des équipements, la désinfection des W.C. et urinoirs, ainsi que l'approvisionnement en papier hygiénique, essuie-mains, etc... devront être réalisés quotidiennement. Ces opérations d'entretien devront également comprendre l'évacuation des déchets et des ordures ménagères recueillis dans des poubelles prévues à cet effet,
- les locaux devront être chauffés et isolés pour tenir compte des données climatiques régionales,
- le plan du projet des installations de chantier, indiquant notamment, la situation des locaux réservés au personnel, leur accès depuis le domaine public et les zones de travaux, la situation des zones de dépôt ou de stockage, les aires d'évolution des appareils de lavage, sera soumis à l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur.,
- les dates de réalisation seront précisées, ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'entreprise prendra à sa charge les frais d'aménagement de l'emplacement et de remise en état des lieux lors du repliement des installations en fin de chantier.

2.3. Locaux privatifs

L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées au code du travail concernant la mise à disposition des installations de chantier concernant la base vie.

Préalablement à l'exécution des travaux, les locaux base vie devront être en place sur la base des plans d'installation chantier établis par le Maître d'œuvre, L'entreprise établira son plan d'installation de chantier définitif a soumettre a l'approbation du maître d'œuvre et du coordonnateur faisant apparaître :

- Le bureau du chantier,
- Les locaux réfectoires, vestiaires et sanitaires destinés au personnel de l'entreprise,
- Les clôtures ou palissades interdisant l'accès du chantier au public,
- Les aires de stockage des matériaux,
- Les pistes d'accès au chantier,
- Les réseaux d'alimentation électrique et en eau du chantier,
- Le balisage du chantier.

Le plan d'installation de chantier sera mis a à jour autant de fois que nécessaire.

2.4. Clôture de chantier

Le chantier sera entièrement clôturé par le lot principal par des panneaux grilles rigides de 2 Mètres de hauteur sur poteaux fixes.

Les zones d'installation et de construction des ouvrages devront être clôturées. Le gardiennage du chantier est à la charge du titulaire et sous sa responsabilité.

Le titulaire mettra en place et entretiendra les barrières nécessaires :

- au droit des accès aménagés aux pistes de circulation
 - dans les zones présentant des risques de chute
 - aux intersections des accès de chantiers avec les voies publiques.
- L'ensemble de cette prestation sera réalisé pendant la phase de préparation de chantier par le lot principal.

Les aires de stockage seront clôturées, et les tranchées balisées.

L'ensemble de la périphérie du chantier doit être clôturé

2.5. Circulation et accès

- Circulation des engins de chantier et des camions.

L'entrepreneur doit supporter les sujétions qui résultent de la circulation de ses engins sur le chantier et sur les voies routières et notamment prendre toutes les dispositions pour apporter le moins possible de nuisances aux chaussées existantes. Pendant toute la durée du chantier, il reste seul responsable des accidents et dégâts de diverses natures qui pourraient résulter d'un défaut d'entretien et des dégradations ou pollutions apportées par la circulation de ses engins aux chaussées, aux accotements et aux ouvrages divers les traversant.

Un volume de remblai provenant de l'emprunt, l'entreprise vérifiera la bonne signalisation au droit du chargement et respectera le Code de la Route, et les réglementations en matière de charge.

2.6. Signalisation et protections collectives

La mise en place et la maintenance de la signalisation au droit du chantier seront assurées par le titulaire, à ses frais, jusqu'à la **date d'achèvement des travaux.**

elle comprendra notamment :

- la signalisation verticale de chantier,
- la signalisation horizontale provisoire de chantier,
- le balisage de chantier y compris guirlandes lumineuses,

Le problème spécifique du pilotage au droit des ateliers de mise en oeuvre des couches de chaussées sera traité lors de la mise au point du PPSPS correspondant.

La mise en place des déviations de chaussées éventuelles sera étudiée avec le maître d'oeuvre et laissera l'accès permanent aux riverains.

2.6.1. *Protection et Balisage*

Chaque entrepreneur devra assurer la protection et le balisage des points singuliers sur lesquels il sera, soit intervenu, soit en cours d'intervention lorsque ceux-ci peuvent entraîner des risques pour la sécurité des personnes ou la circulation des véhicules et engins.

Se reporter également au 3.1.2 « Principes particuliers »

Les entreprises devront mettre tout en œuvre pour maintenir une circulation piétonne en toute sécurité de jour comme de nuit pendant toute la durée des travaux se reporter également au 3.1.2 « Principes particuliers »

Ces dispositifs, nettoyés et entretenus, à base de matériels rétro-réfléchissants, en bon état, seront sous la responsabilité d'un responsable nommé par l'entreprise dans son PPSPS.

2.7. Protections individuelles

2.7.1. *Equipements de protection individuelle*

Pendant toute la durée des travaux:

- le port du casque est obligatoire à tout poste de travail lorsqu'il existe un risque de choc à la tête,

- le port des chaussures ou bottes de sécurité est obligatoire,
- le port des protections auditives est obligatoire à partir de 85 dB,
- des gants adaptés aux risques seront remis au personnel pour les manutentions manuelles,
- des lunettes seront remises au personnel pour toute tâche exposant à des éclats,
- le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation (extérieure ou de chantier) sera doté de **vêtements de signalisation à haute visibilité**, de classe 3 ou 2, conformes à la norme EN 471 (cf. Guide Technique Signalisation Temporaire de mars 1993)

2.7.2. Equipement du matériel

- les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.
- les véhicules et engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée ou les pistes de circulation doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
- le contenu des normes NF E 58.050 et suivantes précise les équipements dont doivent être munis les engins de terrassement et en définit les caractéristiques. (cf. fiche de sécurité OPPBTP n° D 101 C.D.U. 621.879)

En fonction de leur utilisation, l'entreprise définira les postes où les engins seront obligatoirement dotés de **structures de protection au retournement** et de **structures contre les chutes d'objets**.

2.8. Enoncé des risques

Dans le cadre des PPSPS, les entreprises procéderont à l'analyse des risques correspondant aux méthodes qu'elles se proposent d'adopter réellement, suivant un canevas type :

- tâches
- moyens
- risques prévisibles
- mesures de sécurités à prendre
-

Surveillance Travaux Electriques

- L'entrepreneur est tenu d'assurer une **surveillance permanente** du chantier et doit effectuer une **visite hebdomadaire de coordination**.
- L'entrepreneur est responsable de l'ordre qui règne sur le chantier en particulier : **dans les postes en service, il doit veiller à laisser libre les accès aux installations, et veiller particulièrement au maintien et au respect du balisage.**

Conditions d'intervention sous tension électrique

Toutes les opérations d'ordre électriques seront confiées à des personnes qualifiées, formées et habilitées B2 T et B1 T suivant l'UTE C 18 510.

•
Pour les travaux à réaliser dans un poste en service, à proximité d'installations sous tension, et suivant le cas, le chargé de travaux sera en possession d'une **ATTESTATION DE CONSIGNATION** ou d'une **AUTORISATION DE TRAVAIL**.

Terrassements généraux et en tranchées

Les travaux devront être menés suivant **une stricte application** des prescriptions du code du travail.

L'entrepreneur prendra en considération les éléments suivants :

Vérification de la stabilité du terrain,

Le blindage des fouilles est obligatoire à partir d'1,30m de hauteur.

La présence de réseaux de concessionnaires

L'évacuation des eaux de pluie.

Le nettoyage des voiries publiques.

Mise en place d'une signalisation sur les pistes de chantier.(stop, limitation de vitesse)

Séparation des pistes de chantier par des GBA ou merlons, à définir en préparation

Organisation d'un parcours pour les engins.

Blindage des fouilles ou évasement en tête

Protection périphérique (ou balisage à 1m en retrait) de toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc.),

Blindage pour prévenir tout risque d'ensevelissement (obligatoire pour les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur.

Un calepinage des tirants ou des butons devra être réalisé pour permettre le positionnement correct des escaliers d'accès ou échelles (palier si plus de 3 mètres à franchir).

Les protections collectives seront du type garde-corps métalliques. En tête des puits un écran plein du sol aux sous lisses complètera ces garde-corps installés au plus près du vide. Les parois seront rehaussées pour que leur arase soit au même niveau que celui du sol extérieur.

Les forages seront exécutés mécaniquement et des protections collectives rigides devront être en place sur les fouilles et puis durant toute l'exécution des travaux

Tout franchissement est interdit, sauf dispositifs particuliers destinés à cet usage (passerelles de franchissement équipées de garde-corps)

Décharge

Les matériaux impropres seront évacués à la décharge ou mis en dépôt définitif. L'entreprise devra soumettre les zones de décharge au visa du Maître d'Oeuvre.

Le stockage temporaire sur les accès est interdit.

Réseaux concessionnaires aériens

Les sujétions des travaux de modification des réseaux par les différents concessionnaires concernés (SICAE, EDF/GDF, FRANCE TELECOM, EAU, etc.) ou de travaux vis-à-vis de leurs protections, sont des éléments importants à prendre en compte.

L'entreprise titulaire mettra en place des gabarits au droit des lignes aériennes.
L'entretien et le repli des gabarits à la fin des travaux, sont à la charge du titulaire.
Un chef de manœuvre vérifiera que les engins ne franchissent pas les gabarits.

Travaux à moins 1,50 mètre de câbles électriques ou gaz

Toutes les opérations de terrassements ou de travaux à moins 1,50 mètre de câbles électriques seront confiées à une équipe où l'une des personnes sera qualifiée, formée et habilitée BO ou S0 suivant la publication UTE C 18 510 (arrêté du 17/01/1989). Cette personne (chef d'équipe ou pelleleur) aura la connaissance des dangers électriques et des risques qu'ils comportent ainsi que les mesures à prendre devant ces dangers. La personne étant nominativement désignée au démarrage des travaux.

Chutes de hauteur

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des travailleurs contre les chutes de hauteur notamment dans les regards de visite, avaloirs et fouilles.
Le balisage par du grillage orange de 90 cm de hauteur sera réalisé dès l'apparition du risque.
Les tampons et les grilles définitives seront maintenues fermés.
Les fouilles seront rebouchées à l'avancement du chantier.

Transports

La réalisation simultanée des ouvrages entraînera, la location de camions de livraison loués à des entreprises différentes, des sujétions que chacun doit avoir mesuré. Une communication des documents (sous forme de plan des accès) et des règles de sécurité du chantier (sous forme de fiches de consignes) du chantier est essentielle.

Moyens de levage

Une pelle de terrassement pourra être utilisée comme moyen de levage si elle est équipée d'un clapet de sécurité (recommandations de la CNAM n° 149 et 150). Elle sera dotée de moyens d'appréhension adaptés aux éléments d'assainissement (pincés pour buses, sangles, élingues plates...).

La vérification semestrielle du matériel de levage sera présente sur le chantier.
Les chauffeurs seront habilités.

En aucun cas les pelles et les engins de levage ne devront survoler la voie laissée sous circulation.

Stockage

Une aire de stockage sera aménagée par l'entreprise.

Cette aire sera clôturée par des barrières jointives de 2 m de hauteur. Un panneau « chantier interdit au public » sera fixé sur le portail.

Le calage des tuyaux sera réalisé.

Le matériel sera également stationné dans cette emprise.

Les installations de chantier seront séparées de cette aire.

Le stockage de matériaux ou le stationnement d'engin dans l'axe de circulation est interdit en dehors des heures de travail.

Le stockage sur les voies agricole est interdit.

Fouilles

Elles seront balisées sur leurs périphéries avec des barrières ou grillages orange de 90 cm de hauteur.

Le blindage est obligatoire à partir d'1,30m de hauteur.

Le stockage de tuyaux, le passage d'engin à proximité des fouilles est interdit.

Le minage du terrain sous les voiries est interdit.

Dans la mesure du possible, les fouilles seront rebouchées quotidiennement.

Travaux sous circulation

L'entreprise aménagera une entrée et une sortie de sa zone de travail.

Les zones de travaux seront balisées par des GBA ou des cônes plastiques.

Les manœuvres d'engins sur des voies sous circulation nécessiteront un chef de manœuvre.

Le survol de charges ou emprise d'engin en dehors de la limite des GBA ou cônes plastiques est interdit.

Le stationnement de véhicules sur les voies sous circulation est interdit.

Les voiries devront rester propre durant toute la durée du chantier.

Bétonnage

L'entreprise mettra à disposition de ses fournisseurs un emplacement afin que les toupies puissent être nettoyées avant de quitter le chantier.

Des platelages seront mis en place sur les lits d'armatures, lors du coulage.

Les aciers en attente seront crossés

Circulation de chantier

La circulation des engins de terrassement et de transport de terre devra faire l'objet d'un plan de circulation. Une attention particulière sera faite sur la signalisation au droit des rétablissements provisoires.

Une limitation de vitesse sera de 10 km/h au droit des gabarits et des intersections.

Le stationnement d'engin sur les pistes est interdit.

Concessionnaires

La proximité et la présence, dans l'emprise des travaux, de réseaux enterrés ou aériens, est un élément important à prendre en compte par l'entreprise.

Réseaux concernés :

- Eau,
- France Télécom,
- Eclairage public,
- Gaz de France.

Habitations et Exploitations riveraines

En particulier vis à vis des habitations et ou autres propriétés, l'entreprise devra prendre les dispositions nécessaires pour :

- Définir les accès.
- S'assurer de la stabilité des passerelles ou passages provisoires.
- Surveiller les balisages
- Signaliser les circulations pour piétons et des véhicules.
- Permettre le ramassage des ordures ménagères.
- Assurer en temps utile l'information et si nécessaire la modification des circuits de transports en commun et notamment scolaire.
- Assurer en permanence l'accès des riverains et des véhicules de secours.

Protection du domaine privé et des riverains

- les trottoirs seront réalisés partiellement en enduit monocouche, l'Entreprise prendra toutes mesures pour éviter les salissures en façade,
- le stockage des matériaux (tourets de câbles, etc...) doit être choisi pour éviter toute gêne aux riverains.

3. LES MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE ET LES SUJETIONS QUI EN DECOULENT

3.1. Les voies ou zones de déplacement ou de circulation

3.1.1. *Organisation générale*

En fonction des dispositions techniques qu'elle aura retenues pour chaque phase et du calendrier d'exécution correspondant, le titulaire soumettra au Maître d'Oeuvre et au Coordonnateur, dès la phase de préparation et pour l'ensemble de la tranche, les dispositions qu'elle aura retenues concernant :

- les cheminements piétons,
- les points d'accès,
- les voies de circulation.

En cas de modification du calendrier d'exécution, ces dispositions devront être recalées.

Tout le balisage général des phases de circulation de chantier en cours de travaux est à la charge totale du titulaire

3.1.2. Principes particuliers

Exécution des structures de chaussée dans les zones de raccordements aux voies circulées :

La matérialisation de l'enceinte du chantier obéira à la plus restrictive des conditions suivantes :

- circulation libre du trafic
- limite de raccordement à la chaussée actuelle.

Exécution des traversées d'assainissement ou de réseaux divers sous circulation dans les zones de raccordement aux chaussées actuelles :

Les traversées seront effectuées par demi chaussée, en respectant une largeur minimum de 3. ml circulée.

Si les conditions l'exigent, il sera mis en place une grave provisoire sur la demi chaussée amont pendant le dévoiement sur cette voie.

3.2. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

3.2.1. Autorisations de conduite des engins de chantier et nacelles élévatrices

La conduite des véhicules, engins et nacelles élévatrices ne pourra être confiée qu'à des personnes reconnues aptes médicalement et munies :

- **d'un permis** correspondant à la catégorie du véhicule immatriculé
- **d'une autorisation de conduite** correspondant à la catégorie d'engin suivant la recommandation n° 135 adoptée le 10 janvier par le CNT - BTP

3.2.2. Approvisionnements

Les approvisionnements seront définis et organisés dans les PPSPS : se reporter également au 3.1.2 « Principes particuliers » ci-dessus.

3.2.3. Moyens de levage et de manutention

- Les appareils de levage devront être contrôlés et éprouvés par un organisme agréé (décret du 23 Août 1947 modifié).

- **le décret 98-1084 du 2 décembre 1998 "Mesures d'organisation, condition de mise en œuvre et prescription techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail"**

ainsi que, uniquement dans le cadre défini par le décret du 2 décembre 1998, le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié intéressant les mesures de sécurité relatives aux appareils de levage autre que ascenseurs et monte-charge.

- Les PPSPS préciseront les modalités de préparation et d'implantation des appareils de manutention mobiles.

et notamment :

- ◇ que les consignes de sécurité devront être établies et portées à la connaissance du personnel,
- ◇ qu'en cas de mauvaise visibilité du conducteur d'engin, il sera prévu un chef de manœuvre.

référence : Fiche de sécurité OPPBTP C 3 F 01 94

3.2.4. Manutentions manuelles des charges

Elles seront limitées par l'organisation des postes de travail,

notamment :

- établissement d'un calendrier d'utilisation des appareils de levage disponibles et en règle en matière de contrôle,
- utilisation d'outillages adaptés et en bon état : pinces à bordures ...

3.3. La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses

La délimitation et l'aménagement de ces zones seront portés sur l'avant projet du plan de l'installation de chantier mis au point, après avis du maître d'Oeuvre et du coordonnateur, par le titulaire

Le stockage de Hydrocarbures est interdit en dehors des zones spécialement aménagées suivant les réglementations et recommandations existantes.

Les entreprises préciseront au niveau du plan d'installation de chantier pour le titulaire et de leur demande pour les autres, les conditions de ravitaillement et d'entretien des engins et véhicules : ateliers, stockage des huiles usagées.

3.4. Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres

Le titulaire fera figurer sur son plan d'installation de chantier les zones de stockage ou de reprise.

Le titulaire définira le mode de tri et d'évacuation des déchets provenant des démolitions des couches de chaussées traitées aux liants hydrocarbonés.

3.5. Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés

Ces conditions seront définies par les PPSPS correspondants.

Décrire les produits et les modes opératoires permettant d'éviter les nuisances de bruits, vibration, dégagements de poussières, gaz toxiques, etc...

Les travaux générant des nuisances telles que bruits, poussières, vapeurs toxiques ou en zone de risque explosion seront traités avec beaucoup de soin.

Chaque entreprise doit, de façon détaillée, décrire les dispositions à prendre en face des risques énoncés (ventilation, insonorisation, anti-vibratile).

3.6. L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale

3.6.1. Protections collectives

Les protections collectives devront être entretenues et régulièrement vérifiées par le Titulaire qui en est responsable.

Le matériel et les dispositifs de protection utilisés sur le chantier doivent **être vérifiés avant mise en service** en vue de s'assurer qu'ils sont utilisés conformément aux spécifications prévues par la réglementation, la notice du fabricant et le présent PGCSPS.

Il paraît important de rappeler **que** :

« Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier doivent, avant leur mise ou remise en service, être examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions édictées par le présent décret.

Les examens doivent être renouvelés toutes les fois qu'il est nécessaire, et notamment à la suite de toute défaillance du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité ayant entraîné ou non un accident, après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations, ou chaque fois que le matériel, les engins, les installations ou les dispositifs de sécurité ont subi des démontages ou des modifications, ou que l'une de leurs parties a été remplacée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à ces examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux doit être retiré du service.

Tout matériel, tout engin, toute installation ou tout dispositif réformé doit être définitivement retiré du service.

Les chefs d'établissement et les travailleurs indépendants font réaliser ces examens par une personne compétente désignée à cet effet. Le nom et la qualité de cette personne doivent être consignés sur un registre - dit « registre de sécurité » ; ce registre doit être conservé sur le chantier même ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

3.6.2. Accès provisoires

- Le titulaire devra se conformer aux prescriptions des arrêtés de circulation pris par le Maître d'Ouvrage.
- Il devra assurer **pendant la durée du marché**, l'entretien et le nettoyage des voies publiques franchies ou sur lesquelles ces accès se raccordent.
- Il devra assurer la signalisation et le pilotage aux points de liaison avec les voies publiques, y compris au droit de l'emprunt si cela est nécessaire.

3.6.3. Installation électrique générale

Ces installations seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé par le Ministère du Travail,

Les rapports de vérification et registres de sécurité seront à disposition sur le chantier

3.7. Les mesures prises en matière d'interaction sur le site

3.7.1. Travaux étrangers à l'entreprise

Les PPSPS devront préciser les besoins des entreprises lorsque l'enchaînement des tâches conduit à envisager des plates-formes communes.

3.7.2. Travaux spécifiques

- Règles d'exécution des contrôles gamma graphiques : fiche de sécurité OPPBTP n° A3 F 05 88 CDU 539.16 de mars 1990
- Règles de mise en oeuvre de lasers d'alignement : fiche de sécurité OPPBTP n° C 903 CDU 621.384 de février 1984

4. LES SUJETIONS DECOULANT DES INTERFACES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION SUR LE SITE A L'INTERIEUR OU A PROXIMITE DUQUEL EST IMPLANTE LE CHANTIER

4.1. Prestations spéciales pour travaux sous circulation :

à la charge de l'Entrepreneur

Séparation chantier - voie publique :

Les voies de circulation seront matérialisées par l'entrepreneur et entretenues (balayage, nettoyage gravats éventuels). Une protection de chantier physique sera mise en place au droit des travaux. Cette protection sera de plusieurs types selon la phase de travaux

Chaque fois que la protection de chantier est "lourde", c'est-à-dire physiquement infranchissable par un véhicule, une quirlande lumineuse sera mise en place la nuit pour signaler la protection sur toute sa longueur.

5. LES MESURES GENERALES PRISES POUR ASSURER LE MAINTIEN DU CHANTIER EN BON ORDRE ET EN ETAT DE SALUBRITE SATISFAISANT

Hygiène et conditions d'hébergement :

Le code du travail, déjà cité, précise les conditions de vie et la qualité des installations destinées à recevoir, au moins durant les repas et le changement de vêtements, le personnel effectuant ces travaux, et vise à leur assurer un minimum de confort et une certaine décence.

Les termes de ce décret seront à observer scrupuleusement, et la permanence de la propreté dans la zone d'hébergement sera une réalité de tous les instants. En particulier, l'évacuation des déchets alimentaires sera effectuée quotidiennement.

Le projet des installations de chantier qui doit être soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre indique notamment la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau et d'électricité et d'assainissement et leur date de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs

L'attention de l'entreprise est attirée sur les modifications apportées au code du travail concernant la mise à disposition des installations collectives.

Protection contre les eaux :

Outre les prescriptions du CCTG, l'entrepreneur doit également, sous sa responsabilité et à ses frais, assurer la protection de son chantier contre les eaux de toutes natures et de toutes origines et en assurer l'évacuation sans pollutions, par tous moyens et ouvrages nécessaires.


6. LES RENSEIGNEMENTS PRATIQUES PROPRES AU LIEU DE L'OPERATION CONCERNANT LES SECOURS ET L'EVACUATION DES PERSONNELS AINSI QUE LES MESURES COMMUNES D'ORGANISATION PRISES EN LA MATIERE

6.1. Renseignements pratiques propres à l'opération

6.1.1. *Renseignements généraux*

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Centre de Secours

 18

S.A.M.U.

 15

GENDARMERIE

Gendarmerie Nationale -

 17

MEDECINS

- à contacter localement,
- à préciser par les PPSPS,
- à afficher dans les installations propres.

6.1.2. Dispositions propres à chaque entreprise

Sauveteurs secouristes du travail

Chaque entrepreneur devra assurer la **présence permanente** de **Sauveteurs secouristes du travail** (SST) propres à son entreprise ou par concertation avec les autres entreprises présentes **réellement sur le chantier**, en s'inspirant des conditions fixées par l'Article R4224-15 du Code du Travail.

Les **Sauveteurs secouristes du travail** (SST) devront être identifiables aisément par une marque de reconnaissance (badge, couleur du casque, marque sur la tenue de travail, etc...).

Premiers soins

Chaque atelier de travail **devra disposer d'une trousse de premier soin** dont le contenu sera adapté par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des SST.

6.2. Mesures communes d'organisation des secours

Le titulaire :

- établira les consignes de premier secours qui **contiendront les modalités de guidage des moyens de secours extérieurs** (fléchage, point d'accueil, guidage, ...)
- renseignera l'affiche « appel en cas d'accident » et veillera à ce qu'elle soit toujours accessible et qu'elle présente une parfaite lisibilité.
- tiendra à jour la liste nominative des secouristes présents sur le chantier et celle du matériel médical.

Les autres entreprises présentes lui fourniront les renseignements correspondants.

7. LES MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

7.1. Sujétions dues à la présence simultanée d'entreprises différentes sur le chantier

L'entrepreneur est tenu de participer aux réunions de chantier pendant lesquelles la coordination de sécurité sera abordée, notamment en ce qui concerne :

- le calage permanent du calendrier d'exécution,
- l'organisation de la co-activité,
- l'organisation de la circulation,
- l'analyse des mesures de sécurité en cours et la définition des mesures à observer.

Les entreprises chargées par les concessionnaires de réseaux publics des adaptations- déplacements de réseaux devront s'efforcer d'intervenir avant les terrassements généraux, pour éviter de gêner les entreprises chargées des travaux en cause.

7.2. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.)

L'opération étant classée en **3^{ème} catégorie**, il n'y aura pas création d'un Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.).

7.3. Dispositions particulières concernant la sous-traitance, l'utilisation de personnel intérimaire, d'artisans, la visite d'inspection préalable, le dossier d'interventions ultérieures.

7.3.1. Sous-traitance

Dans le cas où un entrepreneur sous-traite une partie de l'exécution du contrat qu'il a conçu, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du PGCSPS ainsi que, si nécessaire, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

Le sous-traitant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 jours pour les travaux du second œuvre dès lors que ceux-ci ne comportent pas de risques particuliers (liste fixée par arrêté).

7.3.2. Utilisation de personnel intérimaire

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer:

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée, a bien été délivré
- que l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (Décret du 20 mars 1979)

7.3.3. Artisans

Les entreprises désirant sous-traiter des travaux à des artisans devront signifier à ceux-ci qu'ils auront à établir un PPSPS dans les mêmes dispositions que les sous-traitants

7.3.4. Visite d'inspection préalable

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise ou sous-traitant est soumis à une visite d'inspection préalable, accompagnée du coordonnateur. Chaque entreprise prendra rendez-vous 20 jours avant intervention, avec le coordonnateur pour effectuer cette visite.

7.3.5. Documents nécessaires au D.I.U.O (document d'interventions ultérieures)

Les entrepreneurs sont tenus de communiquer au coordonnateur, à sa demande, les plans de récolement et autres document (notices technique, notices d'utilisation, notices d'entretien, etc...) Qui devront constituer le D.I.U.O.

Au cas où l'entreprise ne communiquerait pas ces documents en temps voulu, le maître de l'ouvrage lui appliquerait les pénalités de retard prévues au marché.

Règles de circulation

Engins de production ou de servitude,
véhicules de service, piétons

Tout d'abord

RESPECTER LE CODE DE LA ROUTE, sauf dérogation expressément notifiée par les règles particulières applicables au chantier et énoncées ci-après :

8. Engins de production ou de servitude et véhicules de service

- Pour tout engin le conducteur doit posséder **OBLIGATOIREMENT** une **AUTORISATION de CONDUITE** délivrée par l'employeur correspondant à la catégorie de son engin.
- Pour tout véhicule, le conducteur doit posséder **OBLIGATOIREMENT** un **PERMIS de CONDUIRE** correspondant à la catégorie de son véhicule.
- **ALLUMER les FEUX de CROISEMENT** (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques.
- **ALLUMER les FEUX SPECIAUX** si l'engin ou le véhicule progresse lentement.
- Avant utilisation, **FAIRE le TOUR de l'ENGIN ATTENTIVEMENT** pour repérer et signaler toute fuite (même légère) ou anomalie.
- **VERIFIER** avant mise en route que personne ne risque d'être **heurté au démarrage** (à proximité ou sous l'engin).
- **POUR ENTRER et SORTIR** utiliser les accès prévus, aménagés et signalés.
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.

- **RESPECTER les REGLES de PRIORITE** dans l'ordre décroissant d'importance suivant, la première citée étant le « plus prioritaire » :
 1. **véhicules de secours médical ou incendie**
 2. **engins de chargement**
 3. **engins de production en charge**
 4. **engins de production à vide**
 5. **priorité à droite pour les véhicules de servitude ou de service**

- **ADAPTER la VITESSE** au type d'engin utilisé et à sa charge, à l'état et aux caractéristiques de la piste, aux conditions atmosphériques, à la signalisation en place sans dépasser **60 km/h**, **30 km/h dans les zones où le travail est en cours.**

- **CIRCULER à DROITE.**

- **NE PAS DEPASSER** sur les pistes, sauf lorsqu'il s'agit d'engins très lents, **feux spéciaux en fonctionnement.**
LES AVERTIR alors par appels de phares et klaxon.

- **INTERDICTION de SUIVRE** tout engin ou véhicule à moins de **50 m.**

- **INTERDICTION de STATIONNER** sur les pistes, en dehors des zones réservées à cet effet.

- **INTERDICTION** de faire tout **DEMI-TOUR** ou **MARCHE ARRIERE** sur les pistes utilisées par les engins de production, **sortir de la zone balisée.**

- **POUR TOUTE MANOEUVRE et notamment de REcul**, dans des conditions de visibilité insuffisante ou à proximité d'un point singulier (crête de talus, ouvrage, tranchée ou fouille, ...) un ou plusieurs **SIGNALEURS** doivent assister le conducteur et prévenir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule ou engin.
Le code de commandement adopté par l'entreprise doit être porté à la connaissance du personnel et lui être enseigné.

- **TOUT DECHARGEMENT PAR L'ARRIERE EN CRETE DE TALUS** doit être accompagné par la prise de dispositions de sécurité requises : pose de pièces de butée, distance de recul déterminée en fonction de la stabilité du talus, etc...

- **S'ASSURER** que **la benne** est bien baissée sur le châssis **avant tout mouvement.**

- **MAINTENIR** par tout moyen approprié un engin ou véhicule arrêté sans son conducteur sur un terrain décline, **ne pas le disposer en travers de la pente.**
CHOISIR de préférence un terrain horizontal.

- **SIGNALER** dans les plus brefs délais (signaux de détresse, feux spécialisés, fanions, triangles, bornes) tout engin ou véhicule **immobilisé**.
- **POUR EVITER un ACCIDENT, SIGNALER** tout véhicule étranger au chantier car son conducteur est susceptible d'ignorer les règles de circulation appliquées.
- **INTERDICTION** de prendre **des passagers** à bord d'un engin, sauf si l'engin est muni d'un siège prévu à cet effet.
- **TOUT CONDUCTEUR** est soumis aux **règles de circulation des piétons** dès lors qu'il descend de son engin ou véhicule.

9. Piétons

- **ACCES INTERDIT** à toute personne étrangère au chantier (et non accompagnée par une personne habilitée).
- **RESPECTER** la signalisation et le balisage en place.
- **EMPRUNTER** les accès et cheminements réservés aux piétons.
- **INTERDICTION** de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution de ces engins, **sauf pour assurer une tâche de SIGNALEUR.**
- **OBLIGATION** de porter un **vêtement de signalisation**, à haute visibilité, de **classe 3 la nuit et au moins de classe 2 le jour.**
- **INTERDICTION** de prendre **des passagers** à bord d'un engin, sauf si celui-ci est muni d'un siège prévu à cet effet.
Le transport groupé du personnel se fera dans un véhicule aménagé conformément aux prescriptions du code de la route.

COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE

**CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE SPORTS
EN GAZON SYNTHETIQUE**

Cadre type de

**PLAN PARTICULIER DE SECURITE
ET DE PROTECTION DE LA SANTE
P.P.S.P.S.**

Art. L4532-9 , R4532-18 , R4532-63 à R4532-68
du Code du Travail

10. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Nom et adresse de l'entreprise

Objet des travaux

Evolution prévisible de l'effectif

Personne chargée de diriger l'exécution des travaux - Organigramme
du chantier

Interlocuteur sécurité

Sous-traitants et nature des travaux sous-traités

11. DISPOSITIONS EN MATIERE DE SECOURS ET D'EVACUATION

Consignes des premiers secours - modalités et moyens de transmission de
l'alerte

Nombre de travailleurs secouristes - (liste nominative si possible)

Matériel médical sur le chantier

Dispositions pour le transport des blessés dans un établissement hospitalier
Guidage des secours extérieurs.

12. HYGIENE DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES LOCAUX DESTINES AU PERSONNEL

Description des installations

Emplacement sur le chantier de ces installations

Date de mise en service prévisible

13. MESURES DE PREVENTION DES RISQUES

Généralités importantes

Les mesures prises pour prévenir les risques incluent :

- L'analyse détaillée des procédés de construction et d'exécution et les modes opératoires
- Les risques prévisibles liés :
 - aux modes opératoires
 - aux matériels
 - aux dispositifs et installations
 - à l'utilisation de substances ou préparations
 - aux déplacements du personnel
 - à l'organisation du chantier
- Les conditions du contrôle de l'application des mesures.
Les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective.

Mesures spécifiques

- Mesures spécifiques pour prévenir les risques spécifiques :
 - générés par l'exécution de travaux dangereux **par d'autres entreprises,**
 - générés par les contraintes propres du chantier ou de son environnement.
(Circulations ou activités d'exploitation dangereuses notamment)
- Description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques sur les **salariés des autres intervenants.**
(Notamment ceux figurant sur la liste de travaux à risques particuliers)
- Dispositions à prendre pour prévenir les risques générés par l'activité de l'entreprise sur ses **propres salariés**

Nota : Si pour l'un de ces points, l'analyse révèle l'absence de risques, l'entrepreneur en fait mention expresse dans le PPSPS

AUTORISATION DE CONDUITE D'ENGINS

Code du Travail Article R4323-55 à R4323-57
Arrêté du 2 décembre 1998

Je soussigné (nom et prénom de l'employeur ou de son représentant) :

Raison sociale de l'entreprise :

Certifie que Mr (nom, prénom, fonction du conducteur) :

M'a présenté : (*)

- Le certificat d'aptitude à la conduite d'engin sécurité, qui lui a été délivré le :

Par Mr (nom, prénom, qualité) :

Représentant l'organisation de formation (raison sociale) :

- Le certificat faisant foi de son aptitude professionnelle (CAP, BP, CFP, Brevet militaire ou tout autre certificat équivalent)

Nature du Certificat :

- Le permis de conduire catégorie « C » en cours de validité.
(rayer cette mention si l'engin n'est pas soumis à l'obligation de permis de conduire)

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le Médecin du Travail de l'entreprise

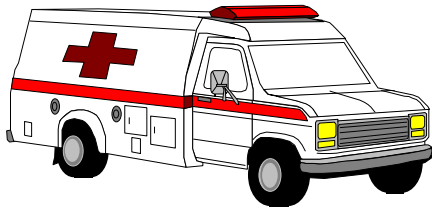
En foi de quoi, j'autorise Mr (nom et prénom du conducteur)

A conduire les engins de la catégorie :

Pour le compte de mon entreprise

Le :
(date, signature, cachet)

(*) rayer la mention inutile



COMMUNE DE
LA ROQUEBRUSSANNE

CONSTRUCTION D'UN TERRAIN
DE SPORTS
EN GAZON SYNTHETIQUE

CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT



FAIRE APPELER UN SECOURISTE DU CHANTIER
(identifiés par un badge sur le casque)



: 15 - S.A.M.U. des bureaux de chantier



INDIQUER:



NATURE DE L'ACCIDENT



GRAVITE



NOMBRE DE VICTIMES



CIRCONSTANCES



ETAT SOMMAIRE DU BLESSE



ADRESSE DU CHANTIER et DE L'ACCES:

Indiquer le nom de la rue

ET DE LA COMMUNE

PRECISER LE N° DANS LA RUE



NE PAS RACCROCHER AVANT ACCORD DU S.A.M.U.



PREVENIR LE RESPONSABLE DU CHANTIER



ATTENDRE LES SECOURS A L'ACCES DU CHANTIER

ACCUEIL ET FORMATION A LA SECURITE

Nom :
 Prénom :

Qualification :
 Poste occupé sur le chantier :

.....
 Type de contrat : CDD : CDI :
 INTERIMAIRE : STAGIAIRE :

Je soussigné, _____ reconnaît avoir reçu un accueil
 sécurité sur le **chantier ci-dessus référencé**, en particulier pour ce qui concerne :

Présentation du chantier : Zones de stationnement :
 Risques généraux : Voies de circulation :
 Consignes en cas d'accident : Risques particuliers au poste de travail : _____

REMISE DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :

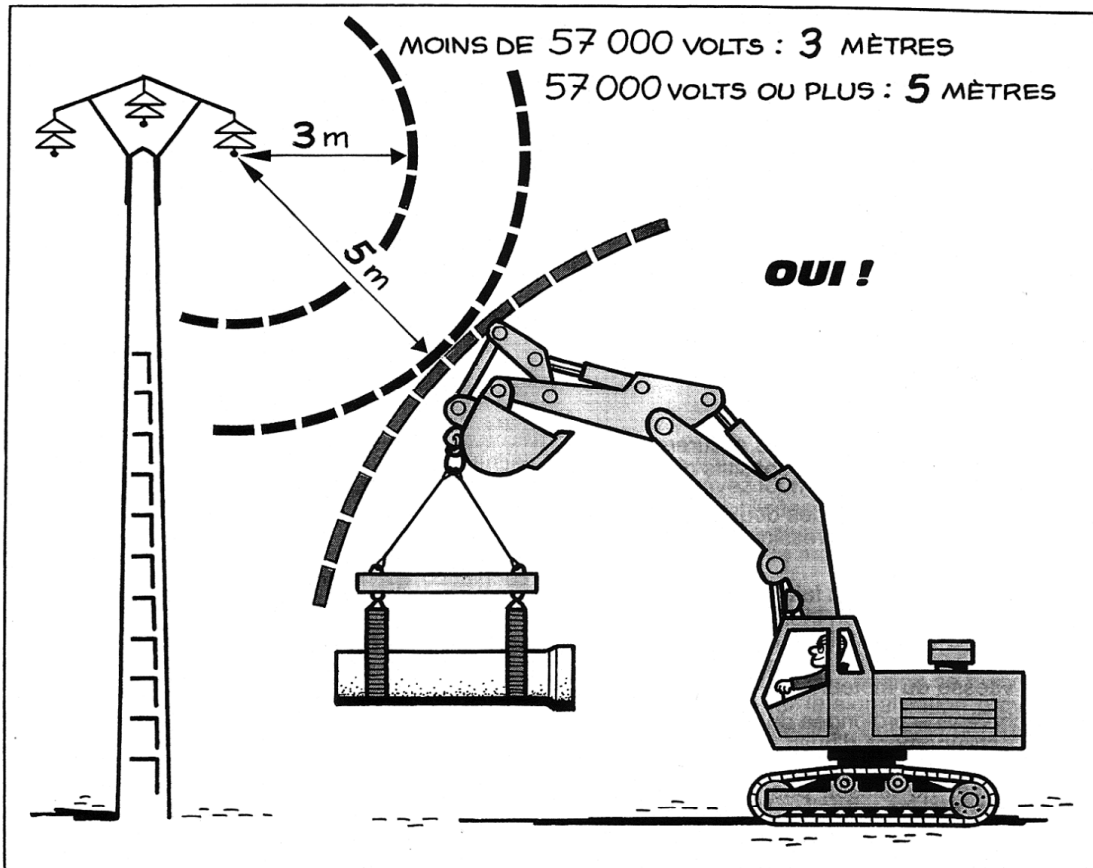
Casque : Chaussures (bottes) :
 Lunettes de sécurité : Gants :
 Masque : Harnais :
 Autres :

Risques particuliers présentés lors de l'inspection commune de Sécurité de l'entreprise :

NATURE DES TACHES	RISQUES GENERES	MOYENS DE PREVENTION

Le chef de chantier :
 Nom - Prénom :
 Date :

Le salarié :
 Nom - Prénom :



Si malgré les précautions prises, un engin heurte une ligne sous tension, le conducteur ne doit en aucun cas descendre de son engin et doit manœuvrer pour tenter de s'éloigner de la ligne.

Assurez-vous que les conducteurs connaissent cette consigne et prévenez votre personnel travaillant à proximité de ne jamais toucher à un engin auquel serait survenu un tel incident.

